



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 1186

Texte de la question

M Alain Carignon attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sur le problème des combattants volontaires en Afrique du Nord. Pour bénéficier de la qualité de combattant volontaire, la loi du 31 mars 1928 exige un « engagement pour la durée de la guerre ». Entre 1952 et 1962, en Tunisie, au Maroc, puis en Algérie, cette règle ne pouvait trouver d'application, puisque les opérations qui s'y déroulaient correspondaient aux « conditions générales du temps de paix ». Il reste que, pendant cette période, de nombreux hommes de rang, sous-officiers et officiers se sont portés volontaires, de diverses manières, pour servir en Afrique du Nord, alors qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne les y contraignait. L'application stricte de la règle d'égalité implique que ces personnels aient droit au titre de « volontaire » reconnu à leurs homologues des autres conflits. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la qualité de combattant volontaire leur soit reconnue.

Texte de la réponse

Reponse. - La reconnaissance de la qualité de combattant volontaire relève de la compétence du ministre de la défense, qui en a été saisi par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette Afrique du Nord ont été fixées par le décret no 88-390 du 20 avril 1988.

Données clés

Auteur : [M. Carignon Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1186

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2257